

**Décision n° 2017- 028/CC sur la conformité à la Constitution du Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017 – 1678/PM/CAB du 25 juillet 2017 du Premier ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ;
- Vu** le Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 017 – 1678/PM/CAB du 25 juillet 2017 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ;

